

GROUPE VETERINAIRE DES MURIERS

7 bis, rue des Artisans
 46500 GRAMAT

Tel : 05-65-33-20-67
Email :

SCEA DU LAC DES TERMES

628 CHEMIN DE GRUFFIEL
 46500 ISSENDOLUS

COMPTE	N° FACTURE	DATE
000026	VT_GVM_25_004717	30/08/2025

TVA Intracommunautaire : FR91979265725

FACTURE DE VENTE

Prestations de services

Article	Libellé	Nombre	Prix Brut	Remise	Prix Net	Montant HT	TVA
Bon : BL04784 - LAC DES TERMES_Issendolus_CAP - 30/08/2025							
Référence client :							
S00119	SUIVI VETERINAIRE JANVIER A JUIN 2025	1,00	55,00		55,00	55,00	4
						TOTAL HT :	55,00

Code	Taux	Nature	Base HT	Montant TVA	Mt TTC
4	20,00	C	55,00	11,00	66,00

MONTANT TTC	66,00 €
-------------	---------

TVA acquittée sur les DEBITS

Echéance : 09/09/2025
 Règlement par chèque bancaire à l'ordre de G.V.M.

NET A PAYER	66,00 €
--------------------	----------------

Pénalités de reard de paiement : « le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au TEM du trimestre civil majoré de 2,5 points de pourcentage ».

Réserve de propriété : les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'à paiement intégral du prix et pourront être revendiquées dans tous les cas, conformément à la loi 80-335 du 12 mai 1980

1. Formation du contrat et opposabilité des CGV

Les présentes CGV se substituent à compter de leur diffusion à nos précédentes CGV.

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes CGV. Ces conditions prévalent sur toutes autres conditions stipulées par l'acheteur, et notamment mais non limitativement, sur ses conditions générales d'achats ou sur les clauses stipulées sur ses bons de commande et autres documents commerciaux, qui ne nous sont pas opposables à moins d'une acceptation écrite et préalable de notre part.

2. Détermination du prix

Nos produits sont facturés sur la base des tarifs hors taxe en vigueur au jour de la commande, majorés des taxes légales en vigueur au jour de la facturation, ainsi qu'éventuellement des frais d'expédition. Tout changement du taux légal de TVA sera automatiquement répercuté sur le prix des produits et services, à la date stipulée par le décret d'application.

3. Acceptation et réclamation

L'agrée vaut l'acceptation sans réserve de la marchandise ou du service rendu.

Les réclamations concernant la qualité ou la conformité de la marchandise devront être faites sur le champ en cas de retrait dans un de nos établissements, à réception en cas de livraison par nos soins et dans les quarante-huit heures en cas de livraison par transporteur.

4. Retour de marchandise ou annulation de commande

Nos marchandises et nos services sont vendus de façon ferme et définitive. Tout retour de marchandise ou annulation de commande nécessite l'accord formel et préalable du vendeur. A défaut d'un tel accord, toute commande annulée sera facturée à l'acheteur et tout produit retourné sera tenu à la disposition de l'acheteur à ses frais, risques et périls sans donner lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais de transport, de stockage et de manutention seront à la charge de l'acheteur. En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions exposées à l'article 3, l'acheteur pourra obtenir le remplacement des produits, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages et intérêts.

5. Clause de réserve de propriété et transfert des risques

Conformément à la loi 80-335 du 12 mai 1980, les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement effectif par l'acheteur de l'intégralité du prix, en principal et en accessoire.

Cette clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert de l'acheteur, dès la livraison ou l'enlèvement, des risques de perte ou de détérioration des marchandises vendues ainsi que des dommages qu'elles pourraient occasionner.

6. Conditions de règlemente et retard de paiement

Les factures sont payables comptant, sans escompte, sauf stipulation contraire mentionnée au recto de la facture.

Des remises et ristournes peuvent éventuellement être consenties à la clientèle, et seront définies conjointement avec l'acheteur.

Le défaut de paiement d'une seule facture ou traite à l'échéance convenue rend exigible pour toutes les commandes livrées ou en cours, de plein droit et sans mise en demeure préalable, la totalité des factures ou des traites non encore venues à échéance. La liquidation amiable ou judiciaire des biens du débiteur, la cessation de son entreprise ou son décès entraîneront l'exigibilité immédiate des sommes dues en intérêt et principal.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux d'intérêt de ces pénalités est égal au taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre civil précédent par les établissements de crédit pour les découverts en compte aux entreprises majoré de 2,5 points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le débiteur défaillant sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et gestion de l'impayé de quarante (40) euros, et ce sans mise en demeure préalable. Si les frais de recouvrement et notamment les frais de justice engagés par suite de procédure en recouvrement de créance sont supérieurs à cette indemnité, le vendeur sera autorisé à recevoir une indemnité complémentaire sur justificatifs. Il sera en outre fait l'application d'une clause pénale de quinze pourcents (15 %) applicable sur le montant de l'impayé et des sommes restant dues en compensation forfaitaire des préjudices subis, et ce sans mise en demeure préalable.

7. Responsabilité du vendeur

Le choix des produits achetés relève de la seule responsabilité de l'acheteur. Le vendeur décline toute responsabilité en cas d'usage des produits non conforme à leurs prescriptions d'utilisation, de négligence, de défaut de conservation ou de force majeure.

La responsabilité du vendeur est limitée aux seuls dommages matériels directement causés par la marchandise vendue à l'acheteur et dus à la seule faute du vendeur dans le cadre du contrat. Le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel subis par l'acheteur, et notamment mais non limitativement, préjudice ou trouble commercial, perte de chiffre d'affaire, perte de commande, perte d'économie escomptée, perte de production, perte de clientèle, manque à gagner, atteinte à l'image ou à la réputation. En tout état de cause la responsabilité du vendeur est strictement limitée, qu'elles que soient les causes ou l'objet de la réclamation, au montant hors taxes de la commande cause du préjudice.

8. Attribution de compétence et droit applicable

Pour tous différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation des présentes CGV, d'un contrat ou d'une commande conclus sur leur fondement, il est fait attribution expresse de compétence aux Tribunaux du siège social du vendeur statuant en droit français.